

Politique et procédure no. : POL-PRO-DSP-616	Date d'émission : 2006-02-15
Titre : Utilisation des produits homéopathiques, des produits de santé naturels et des médicaments en vente libre	Date de révision : 2021-05-06

Source : Direction des services professionnels

Responsable de l'application : Directeur des services professionnels
Directrice des services à la clientèle

Destinataires : Chefs d'unités
Médecins traitants
Chefs d'activités
Pharmaciens
Assistants-infirmières-chefs
Infirmières
Infirmières auxiliaires

1. Objectifs

- Encadrer l'utilisation des produits homéopathiques et/ou des produits de santé naturels et/ou des médicaments en vente libre chez les résidents;
- Éviter et surveiller les interactions médicamenteuses qu'il pourrait y avoir entre les produits homéopathiques et/ou les produits de santé naturels et/ou des médicaments en vente libre et la médication en cours chez un résident;
- Éviter l'usage inapproprié d'un produit homéopathique et/ou d'un produit de santé naturel et/ou des médicaments en vente libre qui pourrait être nocif ou dommageable à la santé des résidents.

2. Définitions

Selon la « Direction des produits de santé naturels et sans ordonnances » de Santé Canada, les produits de santé naturels sont visés par le « Règlement des produits de santé naturels » sont :

- Les vitamines et les minéraux;
- Les plantes médicinales;
- Les remèdes homéopathiques;
- Les remèdes traditionnels, comme les remèdes traditionnels chinois;
- Les probiotiques;
- D'autres produits, comme les acides aminés et les acides gras essentiels.

Toujours selon cette instance, les médicaments sans ordonnances sont :

- Les médicaments en vente libre : analgésiques, médicaments contre la toux et le rhume, antiacides et laxatifs;
- Les médicaments distribués par le pharmacien : certains médicaments contre les brûlures d'estomac;
- Les désinfectants : désinfectants pour surfaces à revêtement dur, comme ceux pour les comptoirs.

3. Principes

- ATTENDU QUE les produits homéopathiques et les produits de santé naturels sont des médicaments au sens de la *Loi sur la pharmacie* et du *Règlement sur les Aliments et drogues*;
- ATTENDU QU'il n'existe pas de reconnaissance générale d'efficacité de ces produits, telle efficacité ne pouvant être démontrée que par des études cliniques contrôlées;
- ATTENDU QU'un médecin n'est jamais tenu de prescrire quel que traitement que ce soit à la suite de l'exigence d'un patient ou de son représentant en cas d'inaptitude de ce dernier, seule la condition du patient pouvant motiver la prescription d'un traitement, et ce, en conformité avec les données actuelles de la science;
- ATTENDU QU'une infirmière ne peut administrer des médicaments en établissement que sous une ordonnance médicale;
- ATTENDU par ailleurs qu'un résident puisse se procurer un produit homéopathique ou un produit de santé naturel ou des médicaments en vente libre sans ordonnance médicale.

4. Procédures si un résident ou son représentant veut utiliser un produit homéopathique ou un produit de santé naturel ou un médicament en vente libre

- 4.1** Lors du bilan comparatif des médicaments (BCM) à l'admission, la pharmacienne, l'infirmière ou l'assistante-infirmière-chef qui l'exécute s'assure de questionner le résident et ses proches sur l'utilisation antérieure de produits de santé naturels ou en vente libre par le résident. Elle informe le résident et ses proches des principes susmentionnés et s'il est demandé de poursuivre le traitement à la Résidence, la demande sera dirigée vers le médecin traitant du résident afin d'être examinée en collaboration avec la pharmacienne.
- 4.2** En tout temps, en cours d'hébergement, le résident ou son représentant, en cas d'inaptitude, doit informer le pharmacien de l'établissement de l'intention d'utiliser un produit de santé naturel ou un médicament en vente libre. Si le chef d'unité ou le médecin traitant en sont informés en premier, ils dirigent l'information au pharmacien.
- 4.3** Le pharmacien procède à une revue des données probantes disponibles sur le produit demandé. Le pharmacien informera le résident ou son représentant des interactions médicamenteuses connues ou possibles entre le produit de santé naturel ou le médicament en vente libre et la médication actuelle du résident.

Le pharmacien informera également le résident ou son représentant des modes d'utilisation du produit selon les informations disponibles sur le produit homéopathique ou sur le produit de santé naturel ou le médicament en vente libre.

- 4.4** Afin d'assurer la sécurité des résidents, la décision de prescrire un produit de santé naturel ou en vente libre doit reposer sur des faits scientifiques prouvant l'efficacité et l'effet du produit. Ainsi, il est préférable que le produit naturel ou en vente libre à prescrire ait fait l'objet d'études à double INSU et/ou dont l'efficacité a été démontrée. Après discussion des avantages et inconvénients de l'utilisation du produit, le médecin traitant après entente avec le pharmacien pourrait prescrire le produit de santé naturel ou en vente libre. À ce moment, le produit pourra être prescrit et servi par le personnel infirmier.
- 4.5** Le pharmacien notera au dossier du résident que ce dernier ou son représentant a été informé des effets possibles des produits, de leur mode d'utilisation et, le cas échéant, des contre-indications de même que de sa recommandation de ne pas utiliser les produits. En cas de contre-indication avec la médication en cours, le médecin doit être avisé.
- 4.6** L'achat et le paiement des produits de produits de santé naturels ou du médicament en vente libre sont la responsabilité du résident ou de son représentant.
- 4.7** La distribution et l'administration du produit de santé naturel ou en vente libre au résident doivent être assumées par le résident ou son représentant dans le cas où le médecin et le pharmacien ne recommandent pas la prescription du produit et que le résident et les proches insisteraient à le prendre malgré les explications.

4.8 Les vitamines et les multivitamines ne sont pas visées par la présente politique. Par ailleurs, seules les vitamines et les multivitamines prescrites par le médecin au dossier seront distribuées et administrées par les infirmières une fois la prescription validée par la pharmacie.

Le coût des produits qui ne sont pas compris dans la liste de médicaments de l'établissement devra être assumé par le résident ou son représentant.

4.9 La pharmacienne informe les infirmières du suivi de chacun des dossiers en lien avec cette politique. L'infirmière peut collaborer à l'occasion à la transmission de l'information au résident ou son représentant.

5. Entreposage des produits homéopathiques ou des produits de santé naturels ou des médicaments en vente libre

- Il incombe au résident de garder ses produits de façon sécuritaire dans sa chambre en les plaçant dans un endroit sous-clé.
- Les produits servis par le personnel infirmier seront entreposés et barrés dans le chariot à médicaments.
- Les produits de santé naturels ou en vente libre achetés par les proches doivent être remis sans délai au service de pharmacie pour assurer l'identification et l'entreposage adéquat des produits.
- Les produits de santé naturels ou en vente libre doivent être dans leur emballage d'origine, scellés, bien identifiés au nom du résident et la date d'expiration du produit doit être indiquée.

6. Références

Gouvernement du Canada, Direction des produits de santé naturels et sans ordonnances, consulté le 16 mars 2021 à : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/organisation/a-propos-sante-canada/directions-generales-agences/direction-generale-produits-sante-aliments/direction-produits-sante-naturels-sans-ordonnance.html>

INSPQ, Bulletin d'information toxicologique (juin 2017), volume 33, numéro 2. Numéro thématique sur les produits de santé naturels.

6 mai 2021

Date

Par


Suzanne Desmeules
Pharmacienne

6 mai 2021

Date

Par


Docteur Jean-Louis Hausser
Directeur des services professionnels